



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2018

Original : Français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 1^{er} juin 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par la Suisse en application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} juin 2018
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du 22 décembre 2017, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 2397 (2017).

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a révisé l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹ afin de mettre en application les sanctions onusiennes de la résolution 2397 (2017). L'ordonnance se fonde sur la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)².

Mise en œuvre de la résolution 2397 (2017)

Paragraphe 3

La Suisse applique les dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance. Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité. Les modifications apportées à ces listes sont ainsi directement applicables en Suisse. À ce jour, 82 individus et 75 entités sont soumis aux articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance.

Paragraphes 4 et 5

La Suisse applique les sanctions prévues au paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) ainsi qu'au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) par le biais de l'article 7 de l'ordonnance. Le Conseil de sécurité a fixé de nouveaux seuils maximaux pour l'exportation de produits pétroliers raffinés et de pétrole brut aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2397 (2017). La Suisse a mis à jour l'article 7 de l'ordonnance en conséquence.

Paragraphe 6

Il est précisé au paragraphe 6 de la résolution 2397 (2017) que l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ainsi que de roche, de bois et de navires en provenance de la République populaire démocratique de Corée est interdite.

La Suisse applique les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2371 (2017) par le biais de l'article 7b de l'ordonnance. Les produits alimentaires et agricoles ont été ajoutés à la liste par un complément à cet article et inclus à l'annexe 7 de l'ordonnance. En outre, il est interdit en vertu de ce même article d'accepter des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée.

En vertu du nouvel article 7c de l'ordonnance, sont interdits l'acquisition, l'achat, l'importation, le transit et le transport en provenance de la République

¹ Disponible à l'adresse suivante :
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20161091/index.html.

² Disponible à l'adresse suivante :
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000358/index.html.

populaire démocratique de Corée des machines, du matériel électrique et des navires, tels que consignés à la nouvelle annexe 8 de l'ordonnance.

Les terres, les pierres et le bois ont été ajoutés à la liste des matières premières à l'annexe 4 et ainsi soumis aux interdictions prévues à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'ordonnance.

Paragraphe 7

Selon le nouvel article 5a de l'ordonnance, sont interdits la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport d'outillage industriel, de métaux et de matériel de transport visés à l'annexe 2a à destination de la République populaire démocratique de Corée. Les aéronefs civils commerciaux bénéficient d'une exception à cette interdiction en vertu du même article.

Paragraphe 8

Les dispositions du nouvel article 2b de l'ordonnance réglementent la révocation des permis de séjour de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui exercent une activité lucrative, ainsi que les dérogations à cette mesure pour des raisons de législation nationale ou internationale.

Paragraphe 9

Dans la mesure où la Suisse est un pays sans accès à la mer, elle n'a pas mis en œuvre les mesures d'inspection et de confiscation de bateaux.

Paragraphe 10

Dans la mesure où la loi sur les embargos prévoit à son article 7 l'entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères, la Suisse peut échanger des informations avec d'autres États Membres. L'inclusion d'une disposition visant à la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution [2397 \(2017\)](#) à l'ordonnance n'est donc pas nécessaire.

Paragraphe 11

La Suisse applique les dispositions du paragraphe 22 de la résolution [2321 \(2016\)](#) par le biais de l'alinéa 6 de l'article 15 de l'ordonnance. Le nouvel alinéa 6 *bis* de ce même article interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires s'il y a motif de penser qu'ils ont transporté des biens dont la vente, la fourniture, l'exportation ou le transit violent l'ordonnance, ou qu'ils ont été utilisés aux fins d'activités interdites par celle-ci. Des exceptions, à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires, ont été ajoutées à l'alinéa 7 de l'article.

Paragraphe 12

La Suisse n'a pas mis en œuvre les dispositions du paragraphe 24 de la résolution [2321 \(2016\)](#) parce que de telles immatriculations n'existent pas en Suisse et que, de toute manière, elles ne seraient pas autorisées par la législation existante en la matière. La portée du paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#) pourrait théoriquement toucher les navires battant pavillon suisse. C'est pourquoi le nouvel alinéa 8 de l'article 15 de l'ordonnance permet au Gouvernement suisse de radier des navires enregistrés en Suisse. En outre, l'alinéa b de l'article 9 interdit d'enregistrer en Suisse des navires qui ont été radiés par un autre État.

Paragraphe 14

La Suisse applique les dispositions du paragraphe 30 de la résolution [2321 \(2016\)](#) par le biais du nouvel article 5a de l'ordonnance. Les navires d'occasion nouvellement visés par la résolution [2397 \(2017\)](#) sont également couverts par l'interdiction de la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport de matériel de transport visés à l'annexe 2a de l'ordonnance à destination de la République populaire démocratique de Corée. La possibilité de dérogations à cette interdiction est couverte à l'alinéa 3 de ce même article.

Paragraphe 15

Dans la mesure où la Suisse est un pays sans accès à la mer, elle n'a pas mis en œuvre les mesures prévues au paragraphe 15 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

Paragraphe 16

La Suisse applique les dispositions du paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et du paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#) par le biais de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance.

Paragraphe 18

La possibilité de saisir les articles découverts lors d'inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est déjà prévue à l'alinéa 1 de l'article 17 de l'ordonnance.
